

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
N° 13-2024

Arrêté du 30 juillet 2024

Objet : Modification réglementation Rue du Vieux Moulin – mise en place d'un sens prioritaire

Le Maire de la Commune de MONTROND-LES-BAINS (Loire)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que l'étroitesse de l'ouvrage au droit du Pont, situé rue du vieux Moulin ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation, dans la rue. Les usagers, venant de la rue du vieux Moulin et se dirigeant vers la RD 1082 devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé ;

A R R E T E

Article 1 :

La circulation de tous les véhicules circulant sur la rue du vieux Moulin est réglementée comme suit :

Les usagers venant de la rue du Vieux Moulin et se dirigeant vers la RD 1082 devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

Article 2 :

La circulation des poids lourds de plus de 3.5 T sera interdite sur la rue du Vieux Moulin sauf pour les véhicules de service public, véhicules de secours, transport en commun assurant le transport scolaire, et la desserte locale, transfert de fonds .

Article 3 :

La signalisation de cette réglementation sera matérialisée par une signalisation verticale et horizontale mise en place par les services techniques de la Commune.

Des panneaux C18 instaureront le sens prioritaire de la rue du vieux moulin.

Article 4 :

Les contrevenants au présent arrêté qui sera publié et affiché seront poursuivis conformément aux lois en vigueur, tout véhicule en infraction sera verbalisé.

Article 5 :

Les services de Gendarmerie ainsi que le Chef de Police Municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur Général des Services, aux services de Gendarmerie, au service de la Police Municipale, aux Sapeurs-Pompiers, aux services techniques, et affichée en Mairie.

Le Maire,

Serge PERCET,

